

CHAPITRE II
**Une approche
de la régulation des troubles.
La socialité vindicatoire,
à titre heuristique**



par Françoise Vanhamme

Résumé

Ce chapitre propose une exploration théorique portant sur les modes de régulation des troubles et conflits dans la vie collective. Se situant dans une perspective pluraliste et conflictuelle, il se demande comment les gens s’y prennent pour vivre ensemble. Cette question guide l’auteure vers les concepts de grammaire sociale, de communauté, de trouble et de régulation. Puis, sur la base d’une sélection de travaux criminologiques, sociologiques et philosophiques, le texte entreprend de construire un modèle idéaltypique de régulation sociale, dénommé « socialité vindicatoire ».

MOTS CLEFS : troubles ; conflits ; régulation sociale ; grammaire sociale ; socialité vindicatoire

Abstract

This chapter aims to theoretically explore social modes of reaction to troubles and conflicts into the collectivity. Following a pluralistic perspective of conflict, it asks how do people live together. This question leads to consider the concepts of social grammar, community, trouble and regulation. Then, on the basis of selected criminological, sociological and philosophical works, the text undertakes to built an idealtypic of « vindicatory » sociality, a model of social regulation.

KEY WORDS : troubles ; conflicts ; social regulation ; social grammar ; « vindicatory » sociality

INTRODUCTION

« *Le droit pénal est essentiel pour la protection du public et pour l'établissement et le maintien de l'ordre social* » (Gouvernement du Canada, 1982, 5). De nos jours, une telle conception du droit pénal est encore largement répandue. Toutefois, si l'on considère que la vie collective se poursuit sans l'intervention majeure de la pénalité [1] et que cette dernière ne définit et ne sanctionne de toutes façons, par la voie de la définition des délits et crimes, qu'une part très réduite des torts sociaux (Hulsman, 1986, 66), l'intérêt de l'approche du maintien de la vie collective et d'un ordre social qui protège la population par l'Etat et son bras pénal s'en trouve relativisée. Le fondement discursif politico-juridique de l'intervention étatique, c'est-à-dire les justifications posant *pourquoi* les personnes ont décidé de vivre ensemble et ont délégué au souverain une partie de leurs droits dont ceux de sanctionner et de punir, s'affaiblit aussi lorsque l'on considère que les humains ont toujours vécu au sein d'un groupe social comme le rappelle A. Honneth à la suite de G. Hegel (Honneth, 2008, 20-24).

Il émerge de ces considérations deux dimensions qui assoient les fondations de nos questionnements. D'abord, elles invitent à interroger les pratiques courantes de régulation, en tant que contributrices au maintien de la vie collective ; l'intérêt de cette question semble gagner en importance ce que l'approche par la régulation pénale en perd. C'est ensuite la question du *comment* qui émerge dans le champ de l'étude de l'organisation de la vie collective. Comment les gens s'y prennent-ils pour vivre ensemble ? Comment régulent-ils leurs différends ? Comment ces modes de régulation s'intègrent-ils dans la continuité sociale ? Le présent chapitre propose une exploration théorique autour de cette question des modes et pratiques de régulation sociale. Dans un premier temps, il discutera du sens et des implications des premières notions en jeu. Ensuite, dans la foulée des travaux de R. Verdier (1980) et de F. Gros (2001) il explorera différents savoirs criminologiques et sociologiques sélectionnés pour leurs caractéristiques significatives en ce qui concerne les modes sociaux de régulation, de façon à construire un modèle typique de justice qui s'informerait, arrivé à ce stade, d'une sélection d'apports philosophiques. La construction de ce modèle a un but heuristique. A la façon d'un idéaltype webérien, il doit permettre de « s'orienter sur l'immense mer des faits empiriques » et d'interroger ces modes et pratiques qui, dans le monde de l'expérience quotidienne, prennent nécessairement « les nuances les plus variées quant à la forme et au fond, quant à la clarté et au sens » (Weber, 1904/1965, 152 et 146).

1. AUTOUR DES MODES SOCIAUX DE REGULATION DE LA VIE COLLECTIVE : QUELQUES PREMISSES

Dans ce thème de la régulation sociale, la question du *comment* invite à diriger notre attention vers des pratiques sociales non institutionnalisées par l'activité étatique et plus informelles. Partant, si l'on considère que ces dernières contribuent de façon non négligeable à produire une continuité et un maintien de

base pour la vie collective, elles valent la peine d'être interrogées et réfléchies. Dès lors, on ne les considérera pas comme un simple agrégat de procédés contingents et sans intérêt (Strimelle et Vanhamme, 2009, 85) mais bien comme des pratiques qui se situeraient au fondement de la *socialité*, du vivre ensemble, c'est-à-dire de l'ensemble des relations et liens qu'entretiennent les humains dans le groupe social (Saillant, 2005, 170). Plus précisément, elles en actualiseraient une propriété organisatrice, c'est-à-dire qu'en même temps qu'elles contribueraient à produire la continuité de la vie collective, elles en exprimeraient le sens (Pollner, 1991, 76-83).

Dans une optique relativement voisine de cette approche, C. Lemieux se réfère à la notion de *grammaire sociale* (Lemieux, 2009, 21-23). L'auteur entend par là l'ensemble des règles de base de la vie en communauté, connues sur le mode implicite, non théorisées, et qui impliquent une compétence sociale. Toute action peut ainsi être, pour C. Lemieux, rapportée à cette grammaire, soit comme son expression allant de soi, soit comme « faute grammaticale » lorsque l'action heurte le sentiment d'évidence de la vie en communauté et appelle une réaction (Lemieux, 2009). Selon ces éléments, c'est donc au niveau des pratiques informelles routinières et quotidiennes que l'on pourrait découvrir une forme de grammaire de la régulation sociale. Les propriétés du social peuvent être vues, mais non remarquées étant donné que de nombreux codes acquis par la socialisation ne s'actualisent qu'en situation concrète ; ils ne sont pas théorisés, ils sont simplement vécus (Garfinkel, 1997, 35-36 ; Strimelle et Vanhamme, 2009, 95). Ces propriétés sont toutefois susceptibles d'être mises en lumière.

Dans cette perspective, qu'entendre par communauté ? Si l'on prend comme point de départ l'étymologie apparente du mot, la communauté est formée par ce que ses membres ont en commun (Esposito, 2000, 16-22). Glissant vers la vision d'un corps social qui se maintient sur la base d'appartenance et d'identification, on tend alors à rejoindre l'idée durkheimienne de valeurs essentielles globalement partagées et d'une conscience collective dont les états forts sont reconnus et intégrés par tous et chacun. Pour E. Durkheim, ce qui les froisse est constitué en crime et donc le crime s'avère ainsi socialement utile parce qu'il « rapproche les consciences honnêtes » (Durkheim, 1893/1967, 82 et 99). C'est aussi de cette conscience collective que l'Etat tire sa force (Digneffe, 1998, 367) et en particulier, le droit pénal en exprime le cœur. La peine est alors la réaction de la société au crime, administrée par l'intermédiaire de l'Etat (Durkheim, 1893/1967, 107 et 94). Un tel cadre analytique invite dès lors à soutenir une vision du politique – de l'Etat, de la pénalité – comme l'organe qui exprime et qui assure le maintien de la communauté et de sa cohérence (Garland, 1984, 43).

Or précisément, cette approche consensualiste peut être interpellée puisque, malgré son discours auto-représentatif, le système pénal ne prend en charge et ne sanctionne que très peu de crimes et *a fortiori*, encore moins de situations problématiques, ce qui n'empêche pas la vie collective de se poursuivre (*supra*). Il semble alors plus adapté aux présents propos de se distancier de la prémisse

consensualiste et d'appréhender la communauté comme un espace d'altérité. S'y croisent, par la voie de la communication, nos besoins, nos manques, nos idées : c'est l'espace des intersubjectivités, du pluralisme de valeurs, de logiques et d'intérêts, un espace où se réalise le contact avec le différent, l'étranger et qui produit des liens divers. Dans la foulée de cette perspective, cet espace devient celui de rencontre des droits et devoirs, des dons et des dettes puisque nul ne peut se cantonner sans concession à ses intérêts particuliers dans l'optique d'une vie en communauté (Esposito, 2000, 16-22). Ces droits et devoirs peuvent ainsi se concevoir comme un ensemble de règles et de pratiques qui permettent une forme de vivre ensemble. Autrement dit, dans cette optique d'altérité, le groupe social ne se maintient pas sur la base d'une identité et de valeurs partagées mais bien par la voie de pratiques régulatrices qui jalonnent une vie collective conflictuelle, dynamique et sujette au changement en raison de valeurs et d'intérêts divergents, ainsi que d'alliances et de relations de pouvoir et de contrôle de positions sur d'autres.

Une telle perspective se situe dans l'aire de la théorie du conflit social (Dahrendorf, 1958). Pour R. Dahrendorf, c'est la contrainte qui génère le conflit et ce dernier, le changement. De la sorte, comme les intérêts des personnes divergent, se rencontrent et s'entrechoquent, il y a conflit partout où il existe une vie sociale ; c'est son absence qui serait surprenante. Il n'en est pas pour autant nécessairement violent ou incontrôlé : au contraire, il peut être temporairement supprimé, régulé ou canalisé. Mais prétendre à son abolition voire à son absence est une utopie qui ne correspond en rien à l'empirie (Dahrendorf, 1958, 126-127). Dès lors, l'Etat est à replacer dans les pratiques de pouvoir [2] ; il ne s'agit plus de le voir comme l'instance qui exprime les valeurs communes et qui assure le maintien de la communauté et de sa cohérence. Et il en devient d'autant plus légitime de centrer l'intérêt de recherche sur les pratiques de régulation dans la vie quotidienne ; les groupes sociaux n'ont en effet pas attendu l'étatisation pour trouver des modes d'organisation de la vie collective (dos Santos, 2004). D'un côté, c'est de façon normale que prétentions, griefs, frictions et conflits en émergent puisqu'ils font partie des interactions sociales courantes. De l'autre, c'est aussi au quotidien et selon leur contexte que sont trouvés, « imaginés » les modes de leur gestion, de réaction voire de résolution. Ces deux facettes d'activité introduisent les notions de trouble et de régulation.

Le terme « trouble » vise ces situations qui dérangent – griefs, etc. – ; si elles émeuvent, c'est parce qu'elles sont porteuses d'une forme de norme ressentie (Llewellyn et Hoebel, 1941/1999, 27-28 ; Strimelle et Vanhamme, 2009, 95) – cette norme du *comment* vivre ensemble, cette forme de grammaire non écrite mais vécue de la coexistence en communauté (Lemieux, 2009) [3]. Un trouble comprend ainsi un sentiment de revendication face à une contrainte ressentie, cette dernière pouvant également s'appréhender comme une forme de revendication. L'identification d'une situation à un trouble n'en serait pas pour autant définitive et sans nuance : celui-ci pourrait être évalué comme relativement acceptable ou

pas, momentanément ou pas. Un sens est en effet donné à tout événement en contexte et il est sujet à évolution dans les interactions (Blumer, 1939/1969). Dès lors, dans la perspective d'une forme de grammaire de la régulation de la vie collective, chercher à comprendre et définir les troubles ne peut pas revenir à sélectionner et à dresser une liste de faits problématiques à l'instar d'un code pénal : il s'agit bien de chercher leurs propriétés organisatrices, des principes de sens et des mécanismes qui les fondent.

Cette forme de grammaire s'exprimerait autant dans l'interprétation de la situation comme trouble que dans sa régulation. Lorsque la situation est identifiée et interprétée comme non acceptable, la revendication qui s'y associe mène au sentiment qu'« il faut faire quelque chose ». Cette réaction en vue de régulation peut vraisemblablement se décliner sous diverses formes. A un extrême, ce peut être le recours à la force. A l'autre, ce peut aussi être le pardon, ou la « pseudo-ignorance » du problème : pour oublier et reprendre la relation, l'interaction ; pour ne pas envenimer les choses et la maintenir ; pour avoir la paix personnellement et la redéfinir. Entre ces deux pôles, toute une variété de modes de réaction, de stratégies d'arrangement voire d'apaisement se profilent. Ils seraient variés et créatifs puisque conçus dans le contexte spécifique dans lequel le trouble et son identification ont émergé. Dans tous les cas, la régulation semble également processuelle et ses modes, porteurs de sens (Strimelle et Vanhamme, 2009, 94-95). Selon ces développements, le trouble et la régulation se révèlent donc interconnectés par le media du sens.

Ces premières considérations suggèrent d'aborder la question de la régulation de la vie collective au quotidien avec, pour objectif, de dégager les propriétés du social à partir des pratiques et de les articuler en un modèle de sens. Celui-ci constituerait un modèle de justice non pas au sens étatique du terme, mais dans une approche communautaire où « justice » renverrait au respect des droits vus comme élémentaires de chacun dans son contexte social et interactionnel, et plus précisément à une distribution acceptable pour chacun de biens matériels ou symboliques en tenant compte de la variabilité des contextes et des situations, ainsi que des personnes et de leurs statuts et qualités (Boltanski, 1990, 69-79).

L'objectif formulé nous guide ainsi vers la voie de la recherche compréhensive. Toutefois, les données empiriques issues directement d'une telle recherche pourraient s'avérer hautement variables, confuses voire contradictoires en raison de la diversité potentiellement infinie des situations d'interaction et de trouble ressenti dans l'espace communautaire. C'est pour se dégager de ce chaos et créer un guide conceptuel qui permette d'interroger ce genre de phénomènes empiriques que M. Weber propose d'avoir recours à l'idéaltype (Weber, 1904/1965, 146 et 141). Celui-ci est un tableau de pensée homogène qui sert à « guider l'élaboration des hypothèses ». Il faut d'emblée insister sur le fait qu'un idéaltype est utopique : en effet, il n'expose pas « la réalité » et il ne se manifestera « pas ou seulement sporadiquement dans [sa] pureté conceptuelle » (Weber, 1904/1965, 141

et 144). En l'occurrence, même si nous sommes à la recherche d'une forme de grammaire de la régulation sociale, le recours à un idéaltype ne vise pas à prétendre au monopole universel de son applicabilité, et encore moins, bien entendu, à une recommandation normative. Son objectif n'est pas là : une telle construction est un outil, un moyen heuristique pour réfléchir et interroger le monde empirique ; il contribue ainsi à rendre compte du social. Pour construire un tel modèle conceptuel, le chercheur sélectionne de l'empirie différentes caractéristiques qui lui paraissent essentielles et significatives du phénomène social considéré, en accentue certaines, articule le tout dans un ensemble logique et non contradictoire et l'ordonne en ce tableau de pensée idéal homogène (Weber, 1904/1965, 141-144). C'est à la construction d'un tel idéaltype conceptualisant les modes sociaux de régulation que nous nous proposons de procéder maintenant.

2. A LA RECHERCHE DE MECANISMES ET DE PRINCIPES DE LA REGULATION SOCIALE DANS LA VIE QUOTIDIENNE

En criminologie, évoquer la question du conflit soulève rapidement celle des victimes. Les motifs de la (non)reportabilité par elles d'actes criminalisables ont été examinés sous l'appellation de « mécanismes pré-pénaux » (Cousineau et Cucumel, 1991). La visibilité, la définition de l'acte, le coût du report, le manque présumé d'adéquation de la réponse pénale, d'« autres solutions » dont un « arrangement avec l'auteur des faits » ont été soulignés (Cousineau et Cucumel, 1991 ; Cousineau, 1996 ; Zauberman et collab., 2006). Il est intéressant de constater que ces « autres solutions » n'ont souvent été explorées que de façon superficielle et floue. Car ces recherches, finalement, se sont surtout demandé pourquoi les victimes *ne se sont pas* référées au système pénal.

Mais lorsqu'elles passent le relais au pénal, quelles sont leurs attentes ? Les réponses à cette question s'avèrent riches de premiers enseignements. En effet, bien que l'on sache que les victimes ne mobilisent l'intervention pénale qu'avec une fréquence relativement minoritaire [4], elles affrontent vraisemblablement l'expérience pénale avec leurs règles de la grammaire courante de la régulation. Dans la littérature consultée, citons d'abord deux recherches qualitatives récentes qui informent de façon ciblée et extensive sur cette question. La première visait notamment à évaluer l'adéquation de la mise en œuvre des dispositifs pénaux en faveur des victimes au regard de leurs besoins en Belgique. Pour atteindre cet objectif, des entretiens ouverts ont notamment été menés avec des victimes ayant eu un contact avec le système judiciaire ; la majorité d'entre elles avait expérimenté des situations plutôt graves (mort de proche, agression...) (Lemonne et collab., 2007 [5]). Quelles sont leurs attentes ? Outre les questions portant sur la réponse judiciaire concrète (trouver l'auteur, indemnisation, informations sur le suivi...), il ressort des entretiens qu'en confiant à l'instance d'autorité le pouvoir de régler la situation, elles souhaitent avec insistance que leur expérience de souffrance soit reconnue : spécifiquement par l'auteur lui-même mais aussi, de façon plus générale, par la société. Il s'agit d'un côté que leur expérience soit prise

au sérieux et leur émotion, entendue et considérée comme normale ; et de l'autre, que la situation vécue soit publiquement qualifiée de socialement intolérable. De la réalisation de cette attente, les victimes pensent qu'elle aidera à atténuer leur sentiment de victimisation, à responsabiliser l'auteur du trouble et à protéger la société (Lemonne et collab., 2007).

La seconde recherche se fonde sur de nombreuses observations d'audiences au tribunal correctionnel, en Belgique également (Vanhamme, 2005). La demande de justice exprimée par les victimes qui s'y présentent ne semble pas guidée principalement par la volonté d'une mesure répressive à l'égard de l'auteur des faits, ni par une revendication de dédommagement. Leur attente vise essentiellement à comprendre ce qui est arrivé, à faire reconnaître publiquement l'intolérable subi personnellement, et à lui donner une dimension sociale. Le processus pénal doit ainsi contribuer à la restauration de leur statut social atteint dans le processus qualifié infractionnel (Vanhamme, 2005).

Sans vouloir prétendre à une universalisation des attentes des victimes, certains effets collatéraux du *Gacaca* (Paradelle et Dumont, 2006) nous semblent à ce stade intéressants à souligner pour apprécier les constats précédents et alimenter ainsi la présente exploration. Pour rappel, cette juridiction rwandaise d'inspiration traditionnelle a été mise en place en complément du Tribunal Pénal International afin de juger les participants au génocide des Tutsis. M. Paradelle a notamment procédé à des entretiens avec des personnes se situant des deux côtés du génocide. Les victimes prenant part au *Gacaca* en soulignent ainsi certains effets en tant que fondamentaux pour la reprise de la vie en commun sur les collines rwandaises. Le processus de parole de la juridiction traditionnelle leur permet non seulement de connaître la vérité sur ce qui s'est passé, ce qui est arrivé aux leurs, mais aussi d'identifier les personnes qu'elles côtoient maintenant au quotidien, d'au moins savoir ainsi quand elles parlent à un génocidaire. Il contribue aussi à la reconnaissance de la logique génocidaire, qui déguise discursivement l'agression en défense légitime contre un complot menaçant ourdi par le groupe qui est en fait visé. Enfin, la sanction décidée permet la publicisation de la trahison envers des parents, amis et voisins et couvre l'agresseur de la honte publique (Paradelle et Dumont, 2006). Attentes de vérité, de compréhension, de reconnaissance de l'expérience traumatisante, de prise au sérieux et d'expression publique du caractère socialement intolérable de ce qui s'est passé caractérisent les victimes au *Gacaca*, comme elles le font pour les victimes précédemment évoquées. La recherche de souffrance par la sanction, ici non plus, n'est pas au cœur du processus de régulation.

Dans la partie de la littérature sociologique qualitative qui traite des relations de trouble entre les gens en dehors de la pénalité, deux recherches importantes traitent du sens du juste. L. Boltanski (1990) a étudié les jugements et justifications mobilisés dans des cas de dispute, d'injustice ressentie ainsi que les principes de validation sociale de l'existence du trouble. Se fondant sur un travail empirique,

L'auteur souligne la double dimension du jugement et de ces justifications. L'une est individuelle et centrée sur les intérêts particuliers ; les arguments semblent ici plutôt disparates. L'autre se réfère au « bien commun » ; dans leurs explications, les gens s'extraient en effet de la situation immédiate et montent en généralisation. Les définitions de ce bien commun varient, mais peuvent s'articuler autour de six pôles que L. Boltanski nomme « cités » (Boltanski, 1990, 84-88). C'est cette dernière référence, à prétention universalisante, qui est active dans la vie collective : elle permet d'exprimer l'injustice de la situation et l'acceptation sociale de la présence d'un trouble (Boltanski, 1990, 73-76). En outre, l'auteur catégorise en « régimes » les situations de dispute selon l'intérêt et le statut d'équivalence accordé ou non, envers les choses et les gens. Dans le régime de justice (juridique), personnes et choses ont des statuts d'équivalence ; celui d'amour écarte l'intérêt envers les choses et celui de violence, envers les gens (Boltanski, 1990, 110-124). Partant il semble que l'intérêt pour les gens et une représentation d'équivalence entre eux constitueraient des conditions au maintien d'une vie collective éloignée d'une autodestruction massive.

J. Kellerhals quant à lui a voulu cerner les diverses formes de sentiment de justice existant au cœur des groupes sociaux contemporains. Ses recherches qualitatives montrent que la relation de justice, même dans la variété de ses acceptions, suppose l'exigence de réciprocité et vise à restaurer un état d'équivalence dans un processus de reconnaissance (Kellerhals et collab., 1997 ; Kellerhals et Languin, 2008). Ce constat peut se relier aux critères de continuation de la vie collective dégagés chez L. Boltanski. En effet, la reconnaissance réciproque fait écho au principe d'équivalence entre les gens. En outre chez ces deux auteurs, le maintien de la vie en communauté s'établit, s'atteint et se restaure dans l'interaction. En lien avec la réciprocité et l'importance des interactions, rappelons aussi E. Goffman qui a souligné combien il est impératif de préserver sa face et celle de ses partenaires sur la scène de la vie sociale (Goffman, 1973). La reconnaissance est ici une activité processuelle interactive qui doit répondre à suffisance aux statuts et intérêts sociaux de chacun.

C'est donc dans les interactions, les négociations individuelles et les stratégies sociales que les intérêts personnels et le bien commun (dans ses différentes représentations) tendent à être revendiqués et préservés ; à leur fondement se découvrent la reconnaissance et la relation d'équivalence, à la fois comme medias et comme objectifs « de justice ». A leur tour, les éléments qui se dégagent progressivement ici invitent à se tourner vers la philosophie, en ce qu'elle veut offrir une réflexion systématisée sur l'existence humaine et la société. Bien qu'issus de deux écoles très différentes, A. Honneth et F. Nietzsche apportent chacun une contribution à la présente exploration [6].

A. Honneth (2008) s'inscrit dans l'Ecole de Frankfort contemporaine ; selon une approche de philosophie sociale, ses intérêts portent sur la vie en collectivité et en particulier sur ses conditions de normalité et ce qui peut les entraver. Pour lui, la

reconnaissance personnelle est bien au fondement de la vie collective en ce que la lutte pour cette reconnaissance est au cœur-même de toute confrontation sociale. L'auteur distingue et articule trois principes de reconnaissance. Le premier est l'amour ; c'est le point de départ de la formation de la personne et il fournit la confiance en soi nécessaire à l'action. L'égalité juridique, elle, apporte le respect mutuel et favorise ainsi le sentiment d'autonomie de chacun ; la capacité sociale de revendication démocratique et donc la perception de soi comme citoyen à part entière en découlent. Enfin, l'estime sociale confère le sentiment de sa propre valeur et favorise l'initiative sociale. Le philosophe précise que la réalisation de chacun de ces trois principes est indispensable pour produire une identité individuelle et sociale complète de la personne : chacun contribue à en produire une facette et leur conjonction, l'autoréalisation de l'individu dans son rapport aux autres et à la collectivité. En outre, cette logique s'applique, pour A. Honneth, non seulement aux personnes mais aussi aux groupes (Honneth, 2008, 113-158).

Cette reconnaissance qui apparaît au centre de la question de la régulation sociale au quotidien, elle a aussi été théorisée, quoique dans une perspective bien différente, voici plus d'un siècle par F. Nietzsche (1887/1990). S'interrogeant sur le rapport entre l'individu et la communauté (Kremer-Marietti, 1980, 221), l'auteur a développé le principe de la volonté de puissance qui est, selon lui, l'instinct-même de la vie sous toutes ses formes. Dans cette lecture, chacun veut protéger sa sphère de puissance, son indépendance souveraine (même si celle-ci n'est pas totale puisque camisolée par la force sociale), bref, ses droits. Une atteinte à ceux-ci produira colère et indignation, un sentiment d'être affaibli ou vaincu. Celui qui est ainsi lésé veut rétablir sa sphère de puissance et retrouver sa fierté qui en est l'expression. Comme chacun attribue aussi à l'autre une telle sphère de puissance, la réaction se base sur un principe de rééquilibration et d'équivalence. Concrètement, comme un conflit ne mènerait qu'à des pertes réciproques, l'idée sera de s'entendre et de négocier (Nietzsche, 1887/1990, 59-110 ; Kremer-Marietti, 1980, 224-229). La justice en ce sens, c'est donc l'équité, selon un principe d'équivalence des droits de chacun sur les autres : « c'est la bonne volonté des hommes à puissance à peu près égale de s'accommoder les uns des autres, de retrouver l'« entente » par un compromis » (Nietzsche, 1887/1990, 76-77). Et ce « comportement d'équilibration fondé sur la conscience et l'évaluation des degrés de puissance et de droit » (Kremer-Marietti, 1980, 228-229), F. Nietzsche l'appelle la vengeance. Nous reviendrons sur ce vocable.

Par rapport aux travaux criminologiques et sociologiques que nous avons évoqués *supra*, ces deux philosophes confirment, chacun à leur manière, la nécessité de la reconnaissance, de l'équivalence, de l'estime de chacun dans les interactions sociales, dans l'espace social. Selon leurs propositions, le sentiment de l'existence d'un trouble émane bien de cette nécessité et le sens de l'action qui y réagit également. Dès lors, notre exploration en vue de dégager les mécanismes et principes de la régulation sociale dans la vie quotidienne permet de profiler la logique suivante. Lorsqu'une personne se sent offensée, c'est qu'elle ressent une

atteinte à son statut, à sa puissance (relative), à ce qu'elle considère comme ses droits fondamentaux dans l'espace social. Ses attentes, en vue de régulation, ciblent la compréhension et la reconnaissance, par l'individu, le groupe, l'institution, de l'intolérable de ce qu'elle a subi et la restauration de sa position relative d'équivalence sociale. Et ces atteintes et attentes se fondent sur la relation, sur la réciprocité. En fait, l'échange social attendu est principalement symbolique et il n'a pas de caractère nécessairement punitif (Gros, 2001; Vanhamme, 2005 ; Strimelle et Vanhamme, 2009).

CONCLUSION : UNE SOCIALITE VINDICATOIRE ?

L'idéaltype de *socialité* que nous avons progressivement construit s'articule autour des dimensions suivantes :

1. *un sentiment de trouble* : l'atteinte ressentie au statut social et citoyen dans un processus situé d'interactions.
2. *une revendication légitime* : la créance d'un contre-don, née de l'atteinte.
3. *une socialisation de la situation de trouble* : la dimension sociale du statut d'offensé et la légitimité sociale de la créance.
4. *un objectif de contre-don* : l'obtention de la restauration symbolique du statut d'équivalence.

Les éléments de cet idéaltype pointent vers un modèle de justice traditionnelle, le système *vindicateur* dont les ingrédients apparaissent sensiblement proches de ceux qui ont été mis ici en lumière (Gros, 2001 ; Strimelle et Vanhamme, 2009). De quoi s'agit-il ? Théorisé par R. Verdier (1980), c'est un système de contrôle social qui régule les échanges et les relations entre clans d'une même communauté et qui médiatise la violence qui pourrait en émerger. En cas d'offense, le clan se sent impliqué dans son honneur, dans sa capacité d'interagir en égal avec les autres groupes. Une créance a de ce fait été créée par l'offense, selon une logique de don négatif qui appelle à un contre-don. A la base de la réaction du clan, il s'agit dès lors d'infliger à celui dont provient l'offense un dommage équivalent et, pour celui-ci, de l'accepter comme tel. Dans les pratiques examinées par R. Verdier, de même que dans notre présente exploration, le groupe offensé n'a ni obligation ni intérêt à la mise en œuvre de cette créance. Les modes de réparation peuvent prendre des formes diverses mais le principe en est de rendre son statut d'adversaire, d'égal au groupe atteint : la lutte pour la reconnaissance et le maintien de l'équivalence y transparaissent. Et la finalité de cette restitution vindicatoire, qui rappellera la propriété organisatrice que nous explorons (*supra*), c'est d'assurer la continuité des relations (Verdier, 1980, 12-42). A ce stade, il ne semble pas inutile de revenir sur une distinction importante : le système vindicatoire est nettement distinct de la version vindicative, négative, passionnée et destructrice de la vengeance telle que décrite par le récit juridique. Il faut toutefois aussi relever à cet égard que ce système vindicatoire traditionnel lui-

même n'est pas systématiquement exempt de passion destructrice, tout en rappelant que sa finalité est autre : c'est justement celle de rendre possible la continuité de la vie de la communauté (Verdier, 1980 ; Gros, 2001).

Ces différentes considérations conclusives nous ont mené à nommer l'idéaltype proposé, celui de la *socialité vindicatoire*. Le système que R. Verdier a décrit s'est, selon l'auteur, estompé dans le développement des nations modernes et de leur système de justice étatique ; si des traces en persistent, ce serait sous une forme dénaturée (Verdier, 1980). En outre, nous vivons aussi dans une configuration étatisée et dans un contexte social aux caractéristiques plus atomisantes, à solidarité organique (Durkheim, 1893/1967). Notre idéaltype prend dès lors bien le sens et le statut que M. Weber lui a attribué : un moyen heuristique pour réfléchir et interroger les modes de définitions et de régulation des troubles dans le monde empirique actuel.

Bibliographie

- BLUMER, Herbert (1939/1969). *Symbolic Interactionism : Perspective and method*, Englewood Cliffs, N. J. : Prentice Hall, 208 p.
- BOLTANSKI, Luc (1990). *L'amour et la justice comme compétences. Trois essais de sociologie de l'action*, Paris : Métailié, 366 p.
- COUSINEAU, Marie-Marthe (1996). « De la naissance d'une affaire pénale », *La Revue du Grapp*, Vol. 1, n° 1, p. 1-17.
- COUSINEAU, Marie-Marthe et Guy CUCUMEL (1991). « De la police au tribunal : formulation et cheminement des plaintes portées devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale », *Criminologie*, Vol. 24, n° 2, p. 57-80.
- DAHRENDORF, Ralph (1958). « Out of Utopia : Toward a Reorientation of Sociological Analysis », *American Journal of Sociology*, Vol. 64, n° 2, p. 115-128.
- DIGNEFFE, Françoise (1998). « Durkheim et les débats sur le crime et la peine », dans DEBUYST, Christian, Françoise DIGNEFFE et Alvaro P. PIRES. *Histoire des savoirs sur le crime et la peine. Tome 2. La rationalité pénale et la naissance de la criminologie*, Montréal-Ottawa, Paris – Bruxelles : Presses de l'Université de Montréal – Presses de l'Université d'Ottawa – De Boeck Université, p. 357-398.
- DURKHEIM, Emile (1893/1967). *De la division du travail social, Livre 1*, Paris : Presses Universitaires de France, Bibliothèque de philosophie contemporaine, 206 p.,
<http://classiques.uqac.ca/classiques/Durkheim_emile/division_du_travail/division_travail.html>
(page consultée le 3 janvier 2011).
- dos SANTOS, Daniel (2004). « Por uma outra justiça : Direito penal, Estado e Sociedade », *Revista de Sociologia e Política*, n° 23, p. 127-139.
- ESPOSITO, Roberto (2000). *Communitas. Origine et destin de la communauté*, Paris : Presses Universitaires de France, 166 p.
- FOUCAULT, Michel (2004). *Sécurité, Territoire, Population. Cours au Collège de France. 1977-1978*, Paris : Gallimard-Seuil, 435 p.

- GARFINKEL, Harold (1997). « Practical Sociological Reasoning. Some Features in the Work of the Los Angeles Suicide Prevention Center », dans TRAVERS, Max et John F. MANZO (Sld.). *Law in Action*, Aldershot : Ashgate, Socio-Legal Studies, p. 25-42.
- GARLAND, David (1984). « Durkheim's Theory of Punishment: A Critique », dans GARLAND David et Peter YOUNG (Sld.). *The Power of Punish*, London : Humanity Press, Heinemann Educational Books, p. 37-61.
- GOFFMAN, Erving (1973). *La mise en scène de la vie quotidienne. Tome 1. La présentation de soi*, Paris : Minuit, 255 p.
- GOVERNEMENT DU CANADA (1982). *Le droit pénal dans la société canadienne*, Ottawa : Gouvernement du Canada, 136 p.
- GROS, Frédéric (2001). « Les quatre foyers de sens de la peine », dans GARAPON, Antoine, Frédéric GROS et Thierry PECH. *Et ce sera justice. Punir en démocratie*, Paris : Odile Jacobs, p. 11-138.
- HONNETH, Axel (2008). *La Lutte pour la reconnaissance*, Paris : Cerf, 232 p.
- HULSMAN, Louk (1986). « Critical Criminology and the Concept of Crime », *Contemporary Crises*, Vol. 10, n° 1, p. 63-80.
- HULSMAN, Louk H.C. et Jacqueline BERNAT DE CELIS (1982). *Peines perdues. Le système pénal en question*, Paris : Le Centurion, 184 p.
- KELLERHALS Jean, Marianne MODAK et David PERRENOUD (1997). *Le sentiment de justice dans les relations sociales*, Paris : Presses Universitaires de France, 127 p.
- KELLERHALS, Jean et Noëlle LANGUIN (2008). *Juste ? Injuste ? Sentiments et critères de justice dans la vie quotidienne*, Paris : Payot, 219 p.
- KREMER-MARIETTI, Angèle (1984). « Nietzsche et la vengeance comme restitution de puissance », dans VERDIER Raymond, Jean-Pierre POLY et Bernard COURTOIS (Sld.). *La vengeance. Etudes d'ethnologie, d'histoire et de philosophie. T.4. La vengeance dans les sociétés extra occidentales*, Paris : Cujas, p. 219-242.
- LEMIEUX, Cyril (2009). *Le Devoir et la Grâce*, Paris : Economica, Etudes Sociologiques, 246 p.
- LEMONNE, Anne, Tinneke VAN CAMP, Inge VANFRAECHEM et Charlotte VANNESTE (2007). *Recherche relative à l'évaluation des dispositifs mis en place à l'égard des victimes d'infraction. Rapport final juillet 2007*, Bruxelles : Institut National de Criminologie et de Criminologie, Rapports et notes de recherche, n° 19a, 409 p.
- LLEWELLYN, Karl et Adamson E. HOEBEL (1941/1999). *La voie cheyenne. Conflit et jurisprudence dans la science primitive du droit*, Paris : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence – Bruylant, 232 p.
- NIETZSCHE, Friedrich (1887/1990). *La généalogie de la morale*, Paris : Mercure De France.
- PARADELLE Murielle et Hélène DUMONT (2006). « Le crime de génocide : construction d'un paradigme pour la criminologie, la philosophie et le droit pénal », *Criminologie*, Vol. 39, n° 2, p. 97-135.
- POLLNER, Melvin (1991). « 'Que s'est-il vraiment passé?' Evénement et monde commun », dans PETIT, Jean-Luc. *L'événement en perspective*, Paris : Ecole Des Hautes Études En Sciences Sociales, Raisons Pratiques, n° 2, p. 75-96.
- SAILLANT, Francine et Éric GAGNON (Sld.) (2005). *Communautés et socialités. Formes et force du lien social dans la modernité tardive*, Montréal : Liber, 281 p.
- STRIMELLE, Véronique et Françoise VANHAMME (2009). « Modèles vindicatoire et pénal en concurrence ? Réflexions à partir de l'expérience autochtone », *Criminologie*, Vol. 42, n° 2, p. 83-100.

- VANHAMME, Françoise (2005). « Raisons judiciaires et victimes », *Revue de Droit de l'U.L.B., La place des victimes dans le système pénal*, Vol. 31, n° 1, p. 229-254.
- VERDIER, Raymond (1980). « Le système vindicatoire. Esquisse théorique », dans VERDIER Raymond, Jean-Pierre POLY et Bernard COURTOIS (Sld.). *La vengeance. Etudes d'ethnologie, d'histoire et de philosophie. T.1. vengeance et pouvoir dans quelques sociétés extra-occidentales*, Paris : Cujas, p. 11-42.
- WEBER, Max (1904/1965). *Essais sur la théorie de la science. Premier essai : « L'objectivité de la connaissance dans les sciences et la politique sociales »*, Paris : Plon, Recherches En Sciences Humaines, n° 19, 168 p., <http://classiques.uqac.ca/classiques/Weber/essais_theorie_sciences/essais_theorie_sciences.html> (page consultée le 15 janvier 2011).
- ZAUBERMAN, Renée, Aurélie FOUQUET, Hélène LOTODE, Sophie NEVANEN et Philippe ROBERT (2006). *Victimation et insécurité en Ile-De-France*, Paris : CESDIP, Etudes Et Données Pénales, n° 104, <<http://www.cesdip.fr/spip.php?article239>> (page consultée le 15 janvier 2011).

Notes

- ¹ Voyez chapitre I de V. Strimelle dans cet ouvrage.
- ² *Via* la gouvernementalité dont il est une péripétie, dira M. Foucault (2004, 253).
- ³ Comme le souligne V. Strimelle au chapitre I du présent ouvrage, la notion de trouble est très proche de celle de « situation problème » formulée par L. Hulsman (1982). Toutefois, par précaution, le terme de « trouble » sera gardé ici, afin d'intégrer toutes les considérations qui précèdent et d'éviter toute confusion potentielle d'objet.
- ⁴ Voyez à ce sujet la contribution de V. Strimelle au chapitre I.
- ⁵ Voyez aussi le chapitre VI d'A. Lemonne dans le présent ouvrage.
- ⁶ Sur ce sujet, voyez aussi Gros (2001).